

Edition mai 2022

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS (PRAJ)

Etat des négociations de votre future convention collective

**Personnel des administrateurs judiciaires / Mandataires judiciaires
Salariés des greffes des tribunaux de commerce
Salariés des cabinets d'avocats au Conseil d'Etat / à la Cour de cassation**



Ce livret est fait pour vous !

La branche dite des « Professions Réglementées Auprès des Juridictions » est une création récente. Elle est le résultat de la fusion entre la branche des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (IDCC 2329), des Administrateurs et mandataires judiciaires (IDCC 2706) et des Greffes des tribunaux de commerce (IDCC 240).

Cette création résulte de la réforme de l'Etat de concentration des branches professionnelles. Plusieurs solutions étaient possibles, d'une fusion de branches deux à deux parmi les branches des salariés du droit, jusqu'à l'hypothèse toujours en germe de grande branche des Professions dites « libérales », en passant par une branche des Professions du droit. Ce résultat résulte de volonté des organisations syndicales et d'employeurs de former une nouvelle branche entre de plus anciennes qui entretenaient déjà des relations étroites et des réflexions partagées.

L'accord de fusion – conclu en 2019 – marque la création de cette nouvelle branche, et le début de la constitution d'un nouveau corpus de textes conventionnels, et des garanties apportées par la branche.

Le présent guide est le reflet de ces droits et garanties négociées au sein d'une nouvelle convention collective. Ceux-ci ne sont toutefois pas encore applicable, puisqu'il faudra que cette convention soit étendue par un arrêté publié au Journal officiel.

Ce guide a pour objet de permettre aux salariés de cette branche de s'approprier les droits et garanties que nous espérons prochainement applicables. **FO** est particulièrement attachée au concept de branche professionnelle, qui constitue non seulement un niveau de régulation sociale entre les entreprises – soumises ainsi à un même socle de règles plus favorables que la loi – mais également un élément de l'identité commune des salariés d'un même périmètre.

Nous espérons que ce guide vous sera utile, et vous donnera envie d'en savoir plus sur vos droits et les organisations qui les font vivre.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

La classification des salariés des études et offices comporte quatre niveaux, outre une classification hors classe :

- Niveau I : Employé
- Niveau II : Employé qualifié et Assistant
- Niveau III : Technicien et Assistant qualifié
- Niveau IV : Cadres
- Hors classe Professionnel nommé ou inscrit exerçant en qualité de salarié

Ces niveaux intègrent des échelons (voir tableau ci-après) qui prennent en compte l'autonomie, la responsabilité, la formation et l'expérience.

A noter :

« Pour effectuer le classement des salariés, il convient de s'attacher à l'emploi effectivement occupé par le salarié et non au salaire effectif de l'intéressé. La formation, l'expérience et les diplômes n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils sont mis en œuvre dans cet emploi. » (article 8.1 CCN PRAJ)

« Chaque collaborateur d'un niveau peut être amené à effectuer non seulement des tâches relevant de son niveau mais également de celle de ou des niveaux inférieurs dans son domaine d'activité. » (article 8.3 CCN PRAJ)

Chacune des trois branches existantes avant la création de la branche des PRAJ disposaient d'une classification spécifique. Pour les salariés dont le contrat de travail était en cours au jour de l'entrée en vigueur de la convention collective, chaque Étude et office procédera à une opération de « reclassement (...) dans la nouvelle classification conventionnelle », la convention prévoyant des dispositions spécifiques à cette fin.

SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Niveaux	Echelons	Coefficient	Salaire minimum
Niveau I Employé	1	101	1 647,81€
	2	106	1 729,39 €
	3	112	1 827,28 €
	4	118	1 925,17 €
	5	124	2 023,06 €
Niveau II Employé qualifié et assistant	1	130	2 120,95 €
	2	136	2 218,84 €
	3	142	2 316,73 €
	4	148	2 414,62 €
	5	154	2 512,51 €
Niveau III Technicien et assistant qualifié	1	160	2 610,40 €
	2	166	2 708,29 €
	3	172	2 806,18 €
	4	178	2 904,07 €
	5	184	3 001,96 €
Niveau IV Cadre	1	210	3 426,15€
	2	213	3 475,09€
	3	216	3 524,04€
	4	219	3 572,98€
Hors classe Professionnel nommé ou inscrit exerçant en qualité de salarié		246	4 013,49 €

La négociation de cette grille a porté sur plusieurs points :

- Une grille plus dynamique, construite à partir de critères classants. L'expérience permet le franchissement d'échelon, par de niveau.

- Un premier niveau de *minima salarial* proche de 1650€ mensuel brut. Un premier niveau pour les cadres au niveau du PMSS.
- Une visibilité sur l'ensemble des métiers de la nouvelle branche, et donc une mobilité accrue et facilitée.

LA PERIODE D'ESSAI

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai est définie :

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement*
Employés	2 mois	+ 2 mois
Techniciens	3 mois	+ 3 mois
Cadres	4 mois	+ 4 mois

- La période d'essai ne peut être renouvelée qu'une seule fois, et l'accord doit être formalisé par écrit.

PRIME DE 13^{ème} MOIS

Pour être éligible au bénéfice du 13^{ème} mois, le salarié doit avoir un an d'ancienneté apprécié à la date de versement de la prime. La prime de 13^{ème} mois est versée sur la paie du mois de Décembre. La prime peut également être versée en plusieurs fois à l'initiative de l'étude ou de l'office. Pour les salariés éligibles qui quittent l'entreprise en cours d'année, elle est versée au pro-rata de la durée de présence.

A noter : Pour les salariés détenteurs de l'examen de fin de cycle ENAF et exerçant leurs fonctions au sein d'un greffe, ils bénéficient d'une prime ENAF complémentaire mensuelle brute d'un montant égal à 5 points de coefficient.

INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession (dans toute étude ou office appliquant la convention collective), à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur.

Ancienneté	Base de calcul de l'Indemnité de fin de carrière
10 ans d'ancienneté	½ mois de salaire
Entre 10 et 20 ans d'ancienneté	½ mois pour les 10 premières années et 1/10 de mois par année d'ancienneté au-delà de la dixième
Au-delà de 20 ans d'ancienneté	Au mois et demi prévu pour les 20 première années, s'ajoute 1/15 ^{ème} de mois par année de présence au-delà de la vingtième.

Le total de l'indemnité de départ à la retraite est limité à trois mois et demi de salaire.

A noter : Des dispositions transitoires ont été négociées pour les salariés relevant antérieurement de la convention collective du personnel salarié des administrateurs et mandataires judiciaires.

CONGES EXCEPTIONNELS

Evènement	Droits du salarié
Mariage ou PACS	6 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacs, du concubin	4 jours ouvrés
Décès d'un enfant*	7 jours ouvrables
Décès d'une personne à charge âgée de moins de 25 ans*	7 jours ouvrés
Congé de deuil*	8 jours ouvrables en plus des 7 jours ouvrés
Décès d'un ascendant ou descendant du salarié (hors parents directs et enfants)	1 jour ouvré

Décès du beau-père, de la belle-mère	3 jours ouvrés
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son enfant	4 jours ouvrés
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin	2 jours ouvrés

**Ces dispositions sont prévues par la législation (Code du Travail)*

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

La nouvelle convention collective des PRAJ a maintenu les différents régimes de prévoyance et frais de santé des trois anciennes branches en attendant la négociation d'un régime commun.

- La prévoyance protège les salariés contre les risques lourds de conséquences : incapacité, invalidité et décès.
- Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir plus d'informations.

INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE

En cas d'arrêt maladie, vous bénéficiez du maintien de votre rémunération brute après 1 an d'ancienneté. Concernant le montant et de la durée du maintien de salarié, ce sont les stipulations prévues par les anciennes conventions collectives qui sont encore applicables.

UN LICENCIEMENT ?

L'indemnité de licenciement est calculée de la façon suivante :

Indemnité de licenciement	
Jusqu'à 10 ans d'ancienneté	A partir de 10 ans révolus
1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté	1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fecfo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fecfo-services.fr/adhesion/> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.